

**ARRÊTÉ inter-préfectoral n°
portant prolongation de l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour
l'irrigation agricole sur le sous-bassin Neste et rivières de Gascogne modifiant l'arrêté
du 10 août 2016 complété et modifié par les arrêtés du 15 mars 2017 et 19 juillet 2019
Périmètres élémentaires 94, 95, 96 et 97**

***Le préfet du Gers
Chevalier de l'ordre national du Mérite***

***La préfète des Landes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite***

Le préfet des Hautes-Pyrénées

***La préfète de Lot-et-Garonne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite***

***Le préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de l'ordre national du Mérite***

***Le préfet de Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite***

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne (SDAGE) 2016-2021 approuvé par le préfet coordonnateur de bassin du 1er décembre 2015 et entré en vigueur le 21 décembre 2015,

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 31 janvier 2013 modifié le 12 juin 2015 portant désignation de la Chambre d'agriculture du Gers comme organisme unique de gestion collective des prélèvements en eau destinés à l'irrigation agricole sur le sous-bassin de Neste et rivières de Gascogne,

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 10 août 2016 complété le 15 mars 2017 et modifié le 19 juillet 2019 délivrant l'autorisation unique pluriannuelle à l'Organisme Unique de Gestion Collective Neste et rivières de Gascogne,

Vu le courrier de l'organisme unique de gestion collective en date du 6 mai 2020 demandant la prolongation de trois ans de l'autorisation unique pluriannuelle,

Vu la participation du public qui s'est déroulée du xx 2020 au xx 2020,

Vu la phase contradictoire débutée le xx 2020 et la réponse apportée par le pétitionnaire le xx 2020,

Considérant que, eu égard aux dispositions de l'article L.181-15 du code de l'environnement, la prolongation et le renouvellement d'une autorisation environnementale sont autorisés ; que ces deux procédures sont soumises à la délivrance d'une nouvelle autorisation uniquement s'ils comportent une modification « substantielle » du projet autorisé ou en cas de changement « substantiel » dans les circonstances de fait et de droit ayant présidé à la délivrance de l'autorisation initiale ;

Considérant, au cas d'espèce, que la prolongation d'un an de la durée de l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement ne constitue pas une modification « substantielle » au regard de l'article R.181-49 du code de l'environnement ;

Considérant ainsi que l'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire, y compris en matière de délais, au respect des dispositions des articles L.181-3 et L. 181-4 à l'occasion des modifications non « substantielles » décidées, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect des dispositions prévues initialement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées ;

Considérant l'impossibilité matérielle pour le pétitionnaire de mener à bien les études techniques et de déposer un dossier complet de demande de renouvellement de son autorisation unique pluriannuelle avant le 24 août 2020, compte tenu du contexte sanitaire,

Considérant que la prolongation des délais prévus initialement par l'autorisation unique de prélèvement est nécessaire au maintien de la bonne gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin de Neste et rivières de Gascogne ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures du Gers, de Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées, des Landes, de Lot-et-Garonne et de Tarn-et-Garonne,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} – Désignation du bénéficiaire et prolongation

Le pétitionnaire désigné ci-dessous :

OUGC Neste et rivières de Gascogne porté par la chambre d'agriculture du Gers

représenté par son président, est désigné bénéficiaire de l'autorisation unique pluriannuelle prévue au code de l'environnement (R214-31-1 à R.214-31-5), sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 2 – Prolongation

L'article 2 de l'arrêté inter-préfectoral du 10 août 2016 est modifié comme suit :

L'autorisation est délivrée jusqu'au 31 mai 2023. Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Article 3 – Modalités de renouvellement

L'article 6 de l'arrêté inter-préfectoral du 10 août 2016 est modifié comme suit :

Avant l'expiration de la présente autorisation, l'organisme unique s'il souhaite en obtenir le renouvellement, doit adresser au préfet une demande dans les conditions de forme et de contenu défini à l'article R.214-20 du code de l'environnement, deux ans au moins avant l'expiration de la présente autorisation, soit le 31 mai 2021.

Article 4 – Publication et information des tiers

La présente autorisation fait l'objet des publications suivantes :

- parution au recueil des actes administratifs des préfetures concernées dans un délai de quinze jours à compter de la signature du présent arrêté ;

- affichage en mairie d'Auch pendant une durée minimale d'un mois ;
- parution sur le portail Internet des services de l'État des préfectures du Gers, de Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées, des Landes, de Lot-et-Garonne et de Tarn-et-Garonne ;
- transmission au président de la commission locale de l'eau du SAGE Neste et rivières de Gascogne ;
- publication par le préfet du Gers aux frais du bénéficiaire, en caractères apparents, dans deux journaux diffusés dans les départements concernés.

Article 5 – Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal de PAU par courrier ou via l'application Télérecours :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 6 – Exécution

Mesdames et Messieurs

Les secrétaires généraux des préfectures du Gers, de Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées, des Landes, de Lot-et-Garonne et de Tarn-et-Garonne,

Le maire de la commune d'Auch,

Les directeurs départementaux des territoires du Gers, de Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées, des Landes, de Lot-et-Garonne et de Tarn-et-Garonne,

Les chefs de services de l'office français de la biodiversité (OFB) des départements sus-visés,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisme unique de gestion collective du sous-bassin Neste et rivières de Gascogne.

Fait à Auch, le

le préfet du Gers,

le préfet de la Haute-Garonne,

le préfet des Hautes-Pyrénées,

la préfète des Landes

la préfète de Lot-et-Garonne,

le préfet de Tarn-et-Garonne,